

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12/11/2015

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;

MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;

Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;

MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;

Mme. COLLIN, Directrice Générale;

Objet : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016 à 2019

Taxe sur les terrains - non bâtis

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu le CWATUPE, notamment son article 160 ;
- Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains lotis et non lotis mais non bâtis existant sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;
- Vu les finances communales ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- 1. les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé
- 2. les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux..

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : La taxe est due :

- par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain sont toujours non bâtis à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er}: **10 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 350 € l'an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à ~~partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.~~

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Conformément à l'article 160 al. 2 du CWATUPE « Sont dispensés :

a). de la taxe visée au §1^{er}, 1., les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

-b). de la taxe visée au §1^{er}, 2., les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

-c) de la taxe visée au §1^{er}, 1 et 2., les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La dispense prévue en a et b ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement – taxe lorsque le bien est acquis à ce moment ».

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) L. Collin

La Présidente,
(s) L. Delathuy

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin



Le Bourgmestre,

Michel Dombret